

PROCES VERBAL

Réunion du conseil communautaire du 8 avril 2021

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 1^{er} avril 2021, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LAGARDE, le jeudi 08 avril 2021 à partir de 17h30 à CASTELNAU DE MEDOC (Moulin des Jalles).

Appel des conseillers. Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Patrick HOSTEIN Patricia ARNAUD
CASTELNAU-DE-MEDOC	Eric ARRIGONI Jacques GOUIN Françoise TRESMONTAN Stéphane LECLAIR Jean-Pierre ARMAGNAC
LISTRAC-MEDOC	Aurélie TEIXEIRA Pascal MOREL André LEMOUNEAU
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY
LE PORGE	Sophie BRANA Anne-Sophie ORLIANGES Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Lionel MONTILLAUD Sylvie JALARIN Jean-Jacques VINCENT
SALAUNES	Jérôme PARDES Hélène PEJOUX
SAUMOS	Didier CHAUTARD
LE TEMPLE	Karine NOUETTE-GAULAIN Jean-Jacques MAURIN



Excusés :

Martine MOREAU a donné procuration à Patrick HOSTEIN

Didier PHOENIX a donné procuration à Aurélie TEIXEIRA

Gilles NAVELLIER a donné procuration à Christian LAGARDE

Martial ZANINETTI a donné procuration à Didier CHAUTARD

Abel BODIN a donné procuration à Windy BATAILLEY

Nathalie LACOUR BROUSSARD a donné procuration à Eric ARRIGONI

Fabrice RICHARD a donné procuration à Lionel MONTILLAUD

Céline PEYRE a donné procuration à Patricia ARNAUD

Après avoir fait l'appel des élus communautaires, le Président constate que le **quorum** est atteint et que le conseil peut valablement délibérer.

Nombre de votants : 32 votants

Secrétaire de séance : Eric ARRIGONI

Le Président indique que l'ordre des délibérations sera changé.

Patrick BAUDIN, maire de la commune d'Avensan, rappelle les terribles incendies qui ont frappé la commune et profite de cette réunion du conseil communautaire pour remercier tous les élus qui ont pris des nouvelles pendant cette période délicate. Enfin, il remercie chaleureusement M. PARDES qui tout de suite était présent sur place et a mis à disposition un tracteur et son chauffeur.

A noter que le sinistre a mobilisé 180 pompiers (avec des renforts venus du Lot-et-Garonne et de Dordogne) et 85 engins et que le feu devra être contrôlé pendant des semaines¹.

¹ précisions ajoutées au compte-rendu suite aux éléments reçus après le conseil.

L'ordre du jour :

- **Administration Générale**

- Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 18 mars 2021 ;
- Création de la commission intercommunale pour l'accessibilité ;
- Modification de la composition de la commission de délégation de service public suite à la démission d'un conseiller communautaire ;
- Modification de la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées suite à la démission d'un conseiller communautaire ;
- Modification des commissions thématiques intercommunales ;
- Approbation de la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant et Etangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG) ;
- Avis sur le projet arrêté de Révision Générale du PLU d'Avensan ;
- Syndicat mixte GIRONDE NUMERIQUE – convention portant sur la prestation « Informaticien mutualisé ».

- **Ressources humaines**

- Etat annuel des indemnités perçues par les conseillers communautaires.

- **SPANC**

- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) – révision du règlement de service et des tarifs.

- **Finances et marchés publics**

- Budget PRINCIPAL - Vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2021 ;
- Budget PRINCIPAL - Fixation du produit attendu de la taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) pour l'année 2021 ;
- Budget Annexe ORDURES MENAGERES - Vote du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2021 ;
- Budget annexe ORDURES MENAGERES - Redevance Spéciale / tarif 2021 ;
- Attribution des subventions, allocations, fonds de concours et cotisations au titre de l'année 2021 ;
- Budget PRINCIPAL – Constitution d'une provision ;

- Budget PRINCIPAL – Remboursement de l'avance faite par le budget a ORDURES MENAGERES au titre du fonds d'aides au impactées par le COVID-19 ;
- Budget Principal – Centre de santé scolaire en Médoc - Exécution budgétaire 2020 et budget primitif 2021 ;
- Présentation et adoption des Budgets Primitifs 2021.

- **Informations**

- **Questions diverses**

Délibération n° 27-04-21

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
18 MARS 2021

Envoyé en préfecture le 25/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le 
ID : 033-243301389-20210520-DEL460521-DE

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 18 mars 2021, adressé par courriel dématérialisé et sécurisé le 1^{er} avril 2021 à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité.

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et notamment son article 11 de l'ordonnance du 26 septembre 2014 qui a modifié l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales en clarifiant le rôle de la commission dont la création est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5000 habitants et plus.

Considérant que la commission intercommunale pour l'accessibilité exerce ses missions dans la limite des compétences transférées à la Communauté de Communes, celle-ci elle est compétente pour :

- dresser le constat de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- établir un rapport annuel présenté en Conseil communautaire et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- être destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée ainsi que des documents de suivi et des attestations d'achèvement de travaux concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communautaire,
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes en situation de handicap,
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des ERP ayant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la liste des établissements accessibles aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées.

Considérant que la commission intercommunale pour l'accessibilité est présidée par le Président de la collectivité et qu'elle est composée de représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes en situation de handicap pour tous les types de handicap (physique, sensoriel, cognitif, mental et psychique), d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques, ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Après en avoir délibéré,

➤ **ADOpte à l'unanimité la composition de la commission comme suit :**

- Collège des élus ; Messieurs les maires ou leur représentant
 - Collège des associations ou organismes représentant les personnes en situation de handicap
 - Collège d'associations ou organismes représentant les personnes âgées
 - Collège d'acteurs du monde économique
 - Collège de personnes qualifiées
- **Le Président dressera** sur ces bases, la liste définitive des membres de la Commission pour l'accessibilité.

Délibération n° 29-04-21

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SUITE A LA DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire,

Vu l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui détermine la composition des commissions de délégation de service public ;

Vu la délibération n° 76-07-20 du 30 juillet 2020 relative à l'élection des membres de la commission de délégation de service public ;

Considérant la démission de Monsieur Jean-Luc PALLIN de ses fonctions accordée par Madame la Préfète par courrier en date du 13 janvier 2021 ;

Considérant qu'il convient de remplacer Monsieur Jean-Luc PALLIN au poste qu'il occupait en tant que membre titulaire de la commission de délégation de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la composition de la commission de délégation de service public ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **CONSTATE**, la démission de Monsieur Jean-Luc PALLIN, membre titulaire de la commission de délégation de service public ;
- **MET A JOUR et PREND ACTE** de la composition de la commission de délégation de service public comme suit :

- Membres titulaires :

S. JALARIN (Sainte-Hélène)
S. LECLAIR (Castelnau-de-Médoc)
P. PAQUIS (Le Porge)
A. LEMOUNEAU (Listrac-Médoc)
K. NOUETTE-GAULAIN (Le Temple)

- Membres suppléants :

D. CHAUTARD (Saumos)
D. PHOENIX (Brach)
P. BAUDIN (Avensan)
W. BATAILLEY (Moulis-en-Médoc)
J. PARDES (Salaunes)

Délibération n° 30-04-21

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES SUITE A LA DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2020, portant statuts de la Communauté de Communes Médullienne, conformément à l'article L. 5211- 5-1 du CGCT ;

Vu la délibération n° 77-07-20 du 30 juillet 2020 relative à l'élection des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

Considérant la démission de Monsieur Jean-Luc PALLIN de ses fonctions accordée par Madame la Préfète par courrier en date du 13 janvier 2021 ,

Considérant qu'il convient de remplacer Monsieur Jean-Luc PALLIN au poste qu'il occupait en tant que membre titulaire de la commission locale d'évaluation des charges transférées,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **CONSTATE**, la démission de Monsieur Jean-Luc PALLIN, membre titulaire de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;
- **MET A JOUR et PREND ACTE** de la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées comme suit :

- Membres titulaires :

F. TRESMONTAN (CASTELNAU-DE-MEDOC) C. LAGARDE (MOULIS-EN-MEDOC), L. MONTILLAUD (SAINTE-HELENE), C. PEYRE (LISTRAC-MEDOC), G. NAVELLIER (BRACH), P. BAUDIN (AVENSAN), A-S ORLIANGES (LE PORGE), D. CHAUTARD (SAUMOS), H. PEJOUX (SALAUNES), K. NOUETTE-GAULAIN (LE TEMPLE)

- Membres suppléants :

P. BODIN (MOULIS-EN-MEDOC), D. PHOENIX (BRACH), F. RICHARD (SAINTE-HELENE), L. TOUSSAINT (SAUMOS) S. BRANA (LE PORGE) A. TEIXEIRA (LISTRAC-MEDOC) P. ARNAUD (AVENSAN) S. LECLAIR (CASTELNAU-DE-MEDOC) J PARDES (SALAUNES) J-J MAURIN (LE TEMPLE)

Délibération n° 31-04-21**MODIFICATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES**

Le Président expose :

Il a été acté lors du Bureau communautaire du 28 janvier 2021 de réduire le nombre de commissions.

Le Président propose le regroupement à 5 commissions et rappelle que les vice-présidents gardent les mêmes délégations. Certaines commissions seront ainsi co-présidées par des vice-présidents. Ensuite, à eux de fixer l'ordre du jour et en fonction, de présider seul ce qui relève de leur délégation.

Pour rappel : Mme Karine Nouette Gaulain a la délégation aussi large que celle qu'avait M. Pallin. Mais compte tenu de l'étendue du champ, le Président a souhaité revoir la délégation des conseillers délégués :

- M. Paquis sera conseiller délégué à l'Enfance et à la Petite Enfance
- M. Richard sera conseiller délégué à la Parentalité, la Jeunesse et aux relations avec la SPL

Enfin, le Président rappelle que les conseillers municipaux demeurent intégrés dans le processus de la Communauté de Communes :

- dans le Projet de territoire : ils seront associés à la concertation et au suivi ;
- dans les groupes de travail créés à discrétion des vice-présidents ;
- une à deux fois par an : organisation de réunions plénières regroupant des thématiques pour échanges/discussions avec les conseillers municipaux.

Après l'avoir entendu, le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu sa délibération n° 74-07-20 du 30 juillet 2020 portant sur la création des commissions thématiques intercommunales et fixant à 9 le nombre de commissions ;

Considérant la nécessité adoptée lors du Bureau communautaire du 28 janvier 2021 de diminuer le nombre de commissions ;

Considérant que les délégations des vice-présidents restent identiques ;

Considérant les décisions du Bureau communautaire du 25 février 2021 de fixer à 5 le nombre de ces commissions selon le format suivant :

- *Commission Aménagement, Urbanisme et Habitat* co-présidée par A. Teixeira et J. Pardes ;
- *Commission Environnement, Gestion, Valorisation des déchets et Développement durable* co-présidée par S. Brana, D. Chautard et E. Arrigoni ;
- *Commission Développement économique, Tourisme et Equipements sportifs structurants* co-présidée par D. Phoenix et S. Brana ;
- *Commission Famille Jeunesse Action culturelle* présidée par K. Nouette-Gaulain avec 2 conseillers délégués :
 - o P. Paquis : à l'Enfance et à la Petite Enfance
 - o F. Richard : à la parentalité, la Jeunesse et les relations avec la SPL
- *Commission Finances et Patrimoine* co-présidée par L. Montillaud et P. Baudin.

Considérant les décisions des Bureaux communautaires de janvier, février et mars 2021 pour modifier leur composition selon la proposition annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

- **FIXE**, à la majorité des votes exprimés et représentés, à 5 le nombre de commissions thématiques intercommunales ;
- **MET A JOUR et PREND ACTE** des compositions des 5 commissions thématiques intercommunales jointes à la présente délibération.

1 VOTE CONTRE : AS ORLIANGES

3 ABSTENTIONS : P BAUDIN, S BRANA, Ph PAQUIS

AS ORLIANGES : trouve dommage de remettre en cause ce qui a déjà été voté. Les conseillers municipaux étaient déjà engagés dans certaines commissions, avaient déjà commencé à travailler et se sentent écartés.

Le Président : ce sont les conseillers communautaires qui sont informés, participent aux conseils communautaires et ont été élus pour travailler sur les politiques communautaires. Certes nous avons besoin de toutes les compétences mais il fallait trancher.

Le Président ajoute qu'il est prêt à recevoir les conseillers municipaux pour leur expliquer. Il précise avoir pris la décision, et préfère l'avoir prise dès maintenant alors qu'il reste 5 ans à travailler.

Enfin, il indique que c'est à vous élus, maires, conseillers communautaires à faire passer le message et faire le lien avec les conseillers municipaux.

Il s'engage fortement à associer toutes ces personnes, qui s'étaient engagées, à encore travailler ensemble mais sous une forme différente.

Délibération n° 32-04-21

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES EAUX DU BASSIN VERSANT DES ETANGS DU LITTORAL GIRONDIN (SIAEBVLEG)

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5711-1, L5211-17 et suivants ;

Vu l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », relative à la prise de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi NOTRe » ;

Vu les statuts de la communauté de communes Médullienne modifiés ;

Vu la délibération de la CdC Médullienne n°69-11-17 du 9 novembre 2017 relative à l'extension des compétences GEMAPI ainsi que celles complémentaires à la compétence GEMAPI ;

Vu la délibération n°73-11-18 du 8 novembre 2018 relative au transfert aux syndicats de Bassins Versants des compétences GEMAPI ainsi que celles complémentaires à la compétence GEMAPI ;

Considérant la délibération du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin en date du 4 mars 2021, portant sur la modification des statuts du syndicat joints à la présente délibération.

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la modification envisagée.

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE à l'unanimité** les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin joints à la présente délibération ;
- **DIT** que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin.

Délibération n° 33-04-21**AVIS SUR LE PROJET ARRETE DE REVISION GENERALE DU PLU D'**

Monsieur le Président expose :

Suite à l'arrêt de son PLU, le 5 novembre 2020, la commune d'Avensan a consulté les Personnes Publiques Associées (PPA) sur son projet, conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme (CU), et transmis le dossier de PLU à la Communauté de Communes Médullienne pour avis le 21 janvier 2021.

Après examen du dossier par son service Développement économique, la Communauté de Communes Médullienne fait part à la commune d'Avensan des observations et demandes concernant le secteur du projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Pas du Soc 2 ». Certaines modifications ponctuelles doivent être apportées afin de mettre en adéquation le PLU d'Avensan avec le projet de ZAC, notamment sur les pièces graphiques et écrites du règlement, sur la pièce du rapport de présentation, sur la pièce des OAP et sur les pièces Annexes. Il s'agira de vérifier et de corriger les discordances de transcriptions par rapport aux dispositions du Dossier de ZAC, sans que cela ne remette en cause l'économie générale du PLU, notamment :

- la bonne prise en considération des distinctions, sur le secteur de « Pas du Soc 2 », de la Zone AUEq (à vocation d'équipement) et de la Zone AUY (à vocation d'activités économiques). Cette double vocation est à traduire en correspondance avec les OAP et avec les décomptes de superficies dans le Dossier de PLU ;
- la rectification d'erreurs ponctuelles sur des emprises de certaines zones humides pour lesquelles il est prévu des compensations extérieures et qui ne sont donc pas à inclure dans les protections au titre de l'article 151-23 du CU.

Les vérifications et corrections sont à faire à partir des documents fournis par la Communauté de Communes pour permettre la mise en adéquation des projets de ZAC et de PLU, et qui sont joints en annexe.

Enfin certaines dispositions d'ordre technique indiquées dans les OAP relatives au secteur de « Pas du Soc 2 », devront pouvoir être ajustées en fonction des dispositions prévues par les services concernés (exemples : largeur des pistes de défense incendie en fonction des demandes du SDIS, gestion pluviale en fonction des demandes de la Police de l'eau...).

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme qui stipule que les projets de plan (PLU) ou de schéma (SCoT) arrêtés sont soumis à l'avis de personnes publiques associées (PPA) ;

Vu l'article L153-4 du Code de l'Urbanisme, stipulant que les PPA disposent de trois mois pour rendre un avis sur ces projets, qui est réputé favorable à l'expiration de ce délai ;

Vu le projet en cours d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur « Pas du Soc 2 » à Avensan, porté par la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu le dossier de création de la ZAC « Pas du Soc 2 » approuvé par la Communauté de Communes Médullienne, par délibération n°34-02-20 en date du 24 février 2020 ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** à la majorité des votes exprimés et représentés d'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de Révision Générale du PLU d'Avensan, sous réserve de la prise en compte des observations ci-avant et des documents annexés à la présente délibération.

1 VOTE CONTRE : C PEYRE qui a donné procuration à P ARNAUD. Les élus d'Avensan ne peuvent pas prendre part au vote.

P. BAUDIN n'est pas du tout d'accord avec l'équipement aquatique prévu par la commune sur la ZAC du Pas du Soc II. Il souhaite donc voter contre cet équipement (contrairement à ce que les élus d'Avensan). Toutefois, les élus communautaires de la commune d'Avensan étant partie prenante, ne peuvent prendre part au vote. Seule C PEYRE ayant donné procuration à P ARNAUD, vote donc CONTRE l'avis favorable.

Le Président indique qu'à ce jour rien n'est signé. L'important est, que c'est un projet avec une autre CdC mais également avec la commune de Saint-Aubin et donc un partenariat possible avec la Métropole, c'est très important. Cela nous permet de passer les 50 000 habitants et donc d'avoir des subventions importantes. Et il est important que les jeunes puissent apprendre à nager. Il rappelle que la CdC Médoc Cœur de Presqu'île a obtenu 57% de subventions.

P. BAUDIN : est contre et l'a toujours dit, la CDC n'aura pas les reins assez solides pour supporter de tels coûts (10 millions d'euros) et le fonctionnement enregistre également toujours un déficit. Le Président pense que si et indique que cela se fait ailleurs. Mais il conclut en disant que rien n'est décidé à ce jour. On verra bien.

Après, rien ne dit que cela se fera sur la zone du Pas du Soc.

Délibération n° 34-04-21**SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE : CONVENTION PORTANT SUR LA PRESTATION « INFORMATICIEN MUTUALISE »*****Le Conseil Communautaire,***

Vu la délibération du 30 novembre 2010 du Comité syndical de GIRONDE NUMERIQUE approuvant la modification de ses statuts permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif ;

Vu l'adhésion de la Communauté de communes Médullienne aux services numériques mutualisés de Gironde Numérique par délibération n° 79-12-10 du 7 décembre 2010 ;

Considérant le besoin croissant de développer un ensemble de services numériques et informatiques afin que le territoire de la Communauté de Communes puisse mieux maîtriser la gestion de ses outils et services (sécurisation des données, mise en place de la plateforme de dématérialisation des marchés publics, télétransmission des actes administratifs et comptables, etc).

Considérant la prestation complémentaire « informaticien mutualisé » proposée par le Syndicat Mixte Gironde Numérique, dans le cadre de son objet statutaire et sur la base des dispositions de l'article L5721-9 du CGCT.

Considérant que la prestation consiste en la mise à disposition d'un informaticien mutualisé pour les besoins de la Communauté de Communes et de ses communes membres.

Le recrutement, la gestion administrative et le pilotage technique de l'agent intervenant sont ainsi assurés par Gironde Numérique.

Le pilotage et la gestion des priorités est assurée par la Communauté de Communes.

Il est possible pour toutes les communes du territoire de disposer de cette ressource pour des besoins de pilotage de projet informatique ou de besoin lié à l'informatique sur simple demande. Une refacturation des prestations sera réalisée vers les communes dans lesquelles des prestations seront réalisés.

Les modalités sont précisées par la convention ci-dessous.

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE**, à la majorité des votes exprimés et représentés, le Président à signer tous documents utiles pour les missions relevant de cette prestation proposée aux communes membres.

5 VOTES CONTRE : P BAUDIN, P HOSTEIN et P ARNAUD ainsi que C PEYRE (procuration donnée à P ARNAUD) et M MOREAU (procuration donnée à P HOSTEIN)

1 ABSTENTION : J PARDES

AS ORLIANGES demande comment cela va-t-il se passer ? Réponse sollicite la CDC, l'informaticien est présent sur la CDC 2 jours par semaine du Porge a déjà fait appel à l'informaticien mutualisé sans que cela pose de souci.

P ARNAUD indique que ce n'est pas de la mutualisation, cela ne fonctionne pas comme cela. Ce n'est pas une mutualisation, c'est une mise à disposition.

Le Président indique que l'informaticien est mis à disposition par Gironde numérique auprès de la CDC (la CDC qui est signataire de l'adhésion à Gironde numérique et à ses services) et que la présente convention permet de faire bénéficier les communes, il y a mutualisation mais qui n'est pas gratuite. P ARNAUD est tout à fait d'accord, la mutualisation n'est pas nécessairement gratuite, mais confirme que dans ce cas, ce n'est pas une mutualisation. Nous avons des volontés de mutualisation, mais cela n'en est pas une.

L MONTILLAUD indique qu'il est tout à fait d'accord avec P ARNAUD sur ce point et ajoute qu'il y a plusieurs formes de mutualisation. Nous avons effectivement des volontés de mutualisation, cela sera à discuter dans le cadre du projet de territoire. Il faudra qu'on définisse quelle mutualisation veut-on et sous quelle forme.

**PROJET DE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A
DISPOSITION
DE L'INFORMATICIEN MUTUALISE**

Envoyé en préfecture le 25/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le 
ID : 033-243301389-20210520-DEL460521-DE

ENTRE

L'EPCI représenté par Monsieur/ Madame son/sa président(e), dûment habilité(e) par délibération du Conseil Communautaire en date du XX.

Ci-après dénommée « L'EPCI »

ET

La commune de représentée par Monsieur/ Madame son Maire, dûment habilité(e) par délibération du Conseil Municipal en date du XX.

Ci-après dénommé « La collectivité »

Préambule

Sur la base de l'article L5721-9 du C.G.C.T. et conformément à son objet statutaire, Gironde Numérique a initié un projet de mutualisation de services numériques avec ses adhérents permettant ainsi d'assurer une couverture cohérente, homogène et continue des services considérés sur l'ensemble du territoire. Ainsi, le Syndicat mixte Gironde Numérique se propose d'accompagner les collectivités girondines adhérentes avec pour objectif l'égalité numérique des territoires.

L'EPCI a adhéré aux services numériques mutualisés proposés par Gironde Numérique.

Dans ce cadre, Gironde Numérique met à disposition de l'EPCI membre un informaticien mutualisé pour les besoins de l'EPCI et de ses communes membres.

ARTICLE 1^{er} : Objet

Cette convention a pour objet de prévoir les conditions dans lesquelles les communes peuvent bénéficier de l'intervention de l'informaticien mutualisé :

- Définition d'une politique de besoin informatique
- Diagnostic du parc et des besoins informatiques
- Aide à la rédaction de cahiers des charges

ARTICLE 2 : Conditions de facturation aux collectivités membres de l'EPCI

L'EPCI permet à ses collectivités membres de bénéficier de l'informaticien mutualisé sur simple demande auprès du Président ou de ses services.

Cette participation fait l'objet d'une facturation aux collectivités concernées.

Il est proposé une refacturation au temps passé et la facturation sera annuelle et basée sur un rapport d'activité :

- Le montant forfaitaire est fixé à 250 euros la journée d'intervention.

Envoyé en préfecture le 25/05/2021

Reçu en préfecture le 25/05/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301389-20210520-DEL460521-DE

Fait à XXXX , le

Pour l'EPCI

Prénom et Nom

Fait à XXXX, le

Monsieur le Maire

Prénom et Nom

Délibération n° 35-04-21**ETAT ANNUEL DES INDEMNITES PERCUES PAR LES CONSEILLERS****Le Conseil communautaire,**

Vu l'article L.5211-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipulant que chaque année, les EPCI à fiscalité propre doivent établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par tous les membres de leur organe délibérant (article 92 4° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019) ;

Vu l'article L.52123-24-1-1 du CGCT précisant que cet état des indemnités, libellées en euros, est communiqué aux conseillers communautaires avant l'examen du budget ;

Considérant les montants des indemnités brutes de fonctions communiqués et perçus par le Président, les Vice-Présidents et conseillers délégués :

INDEMNITES BRUTES DE FONCTIONS PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS ET CONSEILLERS DELEGUES

ELUS	CDC MEDULLIENNE	COMMUNE	SPL ENFANCE JEUNESSE MEDULLIENNE	SIAEPA	PNR	SMERSCOT	SIAEB VLEG	SIEM	TOTAL
ARRIGONI Eric	768,15 €	2 460,05 €		272,26 €					42 005,52 €
BAUDIN Patrick	768,15 €	2 006,93 €							33 300,96 €
BRANA Sophie	768,15 €	972,35 €					104,24 €		22 136,88 €
CHAUTARD Didier	768,15 €	1 567,43 €							28 026,96 €
LAGARDE Christian	2 061,38 €	2 006,93 €	500,00 €	272,26 €					58 086,84 €
NOUETTE-GAULAIN Karine	768,15 €	1 205,71 €							23 686,32 €
MONTILAUD Lionel	768,15 €	2 006,93 €			311,15 €				37 094,76 €
PAQUIS Philippe	194,47 €	443,39 €							7 654,32 €
PARDES Jérôme	768,15 €	1 983,59 €		661,20 €					40 955,28 €
PHOENIX Didier	768,15 €	945,12 €				803,94 €		61,64	37 786,20 €
RICHARD Fabrice	194,47 €	668,98 €							10 361,40 €
TEIXEIRA Aurélie	768,15 €	1 886,75 €		272,26 €		278,22 €			38 464,56 €
									TOTAL 379 500,00 €

Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de l'état annuel des indemnités perçues par le Président, les Vice-Présidents et les conseillers délégués.

AS ORLIANGES indique que P PAQUIS et F RICHARD ne sont pas vice-présidents et qu'il convient de modifier le texte de la délibération qui effectivement ne parle pas des conseillers délégués (à ajouter). M. BAUDIN : indique que pour sa part, le montant « commune », est en euros Net et non pas Brut. Il donne en séance son bulletin d'indemnités.

Le Président rappelle que les montants indiqués dans le tableau sont sur la base du déclaratif ou des éléments fournis par les élus. Il prend néanmoins acte et dit que ce sera rectifié.

Délibération n° 36-04-21**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) : RÉVISION DU RÈGLEMENT DE SERVICE ET DES TARIFS*****Le Conseil Communautaire,***

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes pour la délégation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en matière de contrôle, d'entretien et de réhabilitation des installations d'assainissement autonomes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-12 ;

Vu la délibération du 13 avril 2017 adoptant le règlement de service ;

Considérant que SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial (art. L. 2224-11 du CGCT) et que son budget doit donc être équilibré en recettes et dépenses ;

Considérant que l'utilisateur assure à titre principal le financement du service par le versement de la redevance d'assainissement non collectif ;

Considérant que le budget principal de la Communauté de Communes ne peut prendre en charge les dépenses de ce service ;

Considérant que la section de fonctionnement du budget SPANC est structurellement déficitaire, les redevances des usagers ne permettant pas de recouvrir les charges du service, il est proposé de réviser les tarifs de ce service ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement du service fixant les relations entre le service d'assainissement non collectif et ses usagers, de préciser les droits et obligations respectifs de chacun, tout en se conformant à l'évolution de la réglementation en vigueur ;

Après en avoir délibéré,

- **MODIFIE et FIXE** à l'unanimité des votes exprimés et représentés les montants des redevances comme suit :
- Contrôle dans le cadre d'une transaction immobilière : redevance forfaitaire de 230 € due à la délivrance du rapport de contrôle ;
 - Dépôt d'un dossier de conception : redevance forfaitaire de 150 € due à la délivrance du rapport ;
 - Création ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif : redevance forfaitaire de 150 € due à la délivrance du rapport de contrôle de conformité ;
 - Campagne de contrôle : redevance forfaitaire de 95 € due à la délivrance du rapport de contrôle de l'assainissement existant.

- **FIXE**, à l'unanimité des votes exprimés et représentés, à 142,50 €, le montant de la redevance de contrôle de l'existant due par l'utilisateur, à la délivrance du rapport blanc de contrôle traduisant le refus de contrôle ou l'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé ;
- **ADOpte**, à l'unanimité des votes exprimés et représentés les modifications du règlement de service joint en annexe de la présente délibération.

1 ABSTENTION : M. BAUDIN

Question de P HOSTEIN : on avait reçu les avis de passage dans le cadre de la campagne et tout a été arrêté à cause de la COVID. Avis de passage en décembre arrêté cause COVID ce n'est pas juste de subir l'augmentation, même si c'est pour 10 €. Le Président comprend mais il faut bien une date de début et c'est la date de la délibération qui officialise le tarif.

S LECLAIR : y a-t-il eu une réflexion pour renflouer légalement, la CDC peut-elle renflouer ?

Réponse du Président : non on ne peut pas. C'est bien pour cela qu'on va faire une demande dérogatoire auprès de Madame la Préfète.

M. LHOTE : c'est un budget qui doit s'auto rééquilibrer : mais ce type de demande va jusqu'à la DGCL à Paris. Cela ne pourra être envisagé avant la fin de l'année 2021 si on l'envisage sur l'année 2021.

Le Président : on propose la délibération, si elle est validée on fera le courrier en attente de réponse.

Délibération n° 37-04-21**BUDGET PRINCIPAL : VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2021****Le Conseil communautaire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-23 ;

Vu le Code Général des Impôts version consolidée du 31 mars 2021 et ses articles 1609 nonies C et 1636 B sexies ;

Vu la loi de finances pour 2021 ;

Vu la délibération n° 24-03-21 du 18 mars 2021 portant sur la tenue du Rapport d'Orientations Budgétaires 2021 ;

Considérant la communication des bases prévisionnelles et des compensations de l'Etat notifiée le 31 mars 2021 ;

Sur proposition de la Commission des finances élargie aux membres du Bureau Communautaire, de ne pas modifier les taux de fiscalité directe locale ;

Après en avoir délibéré,

- **FIXE**, à l'unanimité, les taux de fiscalité directe locale 2021 comme suit :

TAXES	Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Taux votés pour 2021	Produits attendus en 2021
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	17 671 000	0,156%	27 567 €
Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties	1 179 000	2,31%	27 235 €
Cotisation Foncière des Entreprises	3 628 000	25,69%	932 033 €
		Total des produits attendus en 2021	986 835 €

Question sur la TH de F TRESMONTAN à l'attention de M. LHOTE :

La TH est toujours sur les résidences secondaires. Quand pourra-t-on revoter ?

M. LHOTE : pour le moment, les élus n'ont plus la main, les taux sont figés jusqu'à la fin de la réforme. Ils pourront à nouveau prendre la main sur les taux une fois la mise en place de la réforme terminée.

Délibération n° 38-04-21**BUDGET PRINCIPAL : FIXATION DU PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) POUR L'ANNEE 2021*****Le Conseil Communautaire,***

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (dite Loi “MAPTAM”), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi “NOTRe”), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n° 69-11-17 du Conseil Communautaire en date du 9 novembre 2017 et l’arrêté préfectoral modifiant les statuts de la Communauté de Communes Médullienne intégrant la nouvelle compétence GEMAPI ;

Vu la loi de finances pour 2021 ;

Vu les articles 1530 bis et 1639A du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu la délibération n° 77-09-19 du 26 septembre 2019 de la Communauté de Communes Médullienne instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire à compter de l’année 2020 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes Médullienne exerce la compétence GEMAPI ;

Considérant que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite “Dotation Globale de Fonctionnement” (DGF). Il s’agit d’une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l’administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d’Habitation, Cotisation Foncière des Entreprises).

Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté par l’Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) avant le 15 avril de l’année d’imposition. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d’investissement résultant de l’exercice de la compétence GEMAPI.

Considérant que le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d’investissement ;

Considérant que la population DGF de l’année 2020 est de 22 746 habitants ;

Considérant que la Communauté de Communes a un besoin de financement de 115 000 € dans le cadre de l’exercice de la compétence GEMAPI ; Sa population DGF étant de 22 746 habitants, le plafond de taxe GEMAPI est donc de 909 840 € (22 746 pop DGF x 40 €) ;

Produit de la taxe	115 000 €
<i>Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles de Cartillon et de Castelnau (SMBVJCC)</i>	Enveloppe financière estimée à 115 000 € (étude de danger notamment)

Sur proposition de la Commission des finances élargie aux membres du Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité, de fixer la taxe GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) pour l'année 2021 à la somme de 115 000 €, soit une participation à hauteur de 5.05 € par habitant ;
- **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président rappelle qu'au départ nous n'avons pas mis en place cette taxe. Désormais elle est instaurée et on doit l'augmenter pour la mise en place de politiques de lutte contre les effets du changement climatique, notamment du fait d'études (SMBVJCC) suite aux inondations à Castelnau et à Avensan en juin 2020.

Délibération n° 39-04-21

**BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » : VOTE DU TAUX DE
DES ORDURES MENAGERES (T.E.O.M.) POUR L'ANNEE 2021**

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13 et L. 2331-3 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1520 à 1526 ;

Vu sa délibération du 19 novembre 2002 instituant la TEOM ;

Vu la loi de finances pour 2021 ;

Vu la délibération n° 24-03-21 du 18 mars 2021 portant sur la tenue du Rapport d'Orientations Budgétaires 2021 ;

Considérant la communication des bases prévisionnelles de l'Etat notifiée le 23 mars 2021 ;

Sur proposition de la Commission des finances élargie aux membres du Bureau Communautaire, de ne pas modifier les taux de fiscalité directe locale ;

Après en avoir délibéré

- **MAINTIENT**, à l'unanimité, à 15,78% le taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2021.

*AS ORLIANGES : peut-on avoir une étude sur la relève du verre l'été qui ne passe pas assez souvent ?
Egalement, les passages sur le Gressier ne sont pas assez nombreux. Problématique il faut savoir
qu'en ce moment tous les week-end la plage est très fréquentée.*

*Réponse du Président : oui pas de souci, cela pourra être étudié. On s'était déjà rendu sur place avec
l'ancienne équipe, pour améliorer le service sur le Gressier.*

*E ARRIGONI : on pourra en reparler en commission sans problème. En ce qui concerne le verre, c'est
partout pareil sur tout le territoire.*

La redevance spéciale correspond au paiement, par les professionnels du territoire, de la collecte et du traitement de leurs déchets considérés comme des Déchets Assimilés aux Ordures ménagères (DAOM). L'article 2.2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Médullienne approuvé par le conseil communautaire du 28 novembre 2019 définit ainsi les DAOM :

« Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Ces déchets sont, du fait de leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux ordures ménagères. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères sans limitation de quantité maximale par établissement et par semaine ».

Le service d'enlèvement des ordures ménagères étant financé par la TEOM, les montants payés par chaque contribuable sont basés sur la valeur locative des locaux occupés sans rapport avec la quantité de déchets produite.

La redevance spéciale permet de ne pas faire payer l'élimination des déchets « non ménagers » par les ménages, en instaurant un mode de financement pour service rendu aux producteurs de déchets « non ménagers » utilisant le service public.

Les modalités d'application de la redevance spéciale sont décrites à l'article L 2333-78 du CGCT qui précise notamment que son calcul est fonction de l'importance du service rendu et notamment, de la quantité de déchets éliminés.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu ses statuts et notamment la compétence « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT » - Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'article L. 2333-78 du CGCT portant institution de la redevance spéciale ;

Vu sa délibération en date du 08 octobre 2004 portant instauration de la redevance spéciale sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu sa délibération n° 09-01-20 du 21 janvier 2020 portant fixation du tarif de la redevance spéciale 2020 à 0.0496 € le litre ;

Considérant que, sur le constat des coûts réactualisés en application du marché général de collecte, transport et traitement des déchets ménagers, une réactualisation du coût au litre de la redevance spéciale a été calculée et qu'il est proposé de maintenir le taux de la redevance spéciale à 0.0496 € le litre pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré,

- **FIXE**, à l'unanimité, le montant de la redevance spéciale pour l'exercice 2021 à 0.0496 € le litre, soit le même taux que 2020 ;
- **DECIDE**, à l'unanimité, que le montant déductible au titre de la T.E.O.M. sera fixé sur la base de l'état « Taxes Foncières » de l'année N-1, soit pour 2021, l'état « Taxes foncières » 2020 ou, sur le premier état « Taxes Foncières » pour les assujettis après le 1^{er} janvier 2020 ;
- **DIT** que la présente décision prendra effet au 1^{er} janvier 2021.

Délibération n° 41-04-21**ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS, ALLOCATIONS, FONDS DE CONCOURS ET COTISATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2021*****Le Conseil Communautaire,***

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes Médullienne ;

Vu les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Vu les articles L1611-4, L 2541-12 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu sa délibération n° 44-06-18 du 26 juin 2018 approuvant la mise en place d'un fonds de concours en faveur des dix communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu sa délibération n° 25-02-20 du 24 février 2020 :

- Décidant d'allouer les subventions et participations suivantes :
 - ✓ 25 667 € à la Mission Locale du Médoc
 - ✓ 2 500 € à l'Association Oiseau Lire (*décision du Président n° 37-04-20 du 22 avril 2020*)
- Décidant d'allouer les cotisations suivantes :
 - ✓ 2 194.71 € à l'Association des Communautés de France
 - ✓ 500 € au CAUE
- Décidant de reconduire le fonds de concours suivant:
 - ✓ 100 000 € en faveur des communes membres de la CdC Médullienne, soit 10 000 € par commune.

Vu les demandes reçues par la Communauté de Communes au titre de l'exercice 2021 ;

Sur proposition de la Commission des finances élargie aux membres du Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré, DECIDE D'ALLOUER, à l'unanimité :

- **les contributions suivantes aux organismes de groupement** au titre de l'exercice 2021 :
 - ✓ GIP Littoral Aquitain : 10 000 €
 - ✓ PNR Médoc : 59 041 €
 - ✓ Syndicat mixte Gironde Numérique : 30 475 €
 - ✓ SMERSCOT : 27 295,20 €
- **les contributions obligatoires suivantes** au titre de l'exercice 2021 :
 - ✓ Mission Locale : 26 822 €
 - Au titre de la compétence GEMAPI :
 - ✓ Syndicat mixte du Bassin Versant des Jalles du Cartillon et de Castelnau (SMBVJCC) : 33 656 €
 - ✓ Bordeaux Métropole : 1 380 €

- ✓ Syndicat mixte des Bassins Versants de l'Arctique et de la Maq (SMBVAM) : 1 250 €
- ✓ Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG) : 51 542,01 €
- ✓ Syndicat mixte des Bassins Versants du centre Médoc Gargouilh (SMBVCMG) : 4 852,79 €

Soit un montant total de 92 680,80 €

➤ **les subventions de fonctionnement aux associations et autres** suivantes au titre de l'exercice 2021 :

- ✓ Oiseau Lire : 7 500 €
- ✓ ADCF : 2 300 € (montant pré)
- ✓ AMG et AMF : 1 461 €
- ✓ Gironde Tourisme : 1 250 €
- ✓ ADIL : 2 700 €
- ✓ Cluster composites : 1 500 €
- ✓ CAUE : 500 €

Les bénéficiaires seront tenus de produire, avant le 1^{er} mars 2022, un bilan financier et un rapport d'activités détaillé au titre de l'exercice 2021. A défaut, la Communauté de Communes se réservera le droit de bloquer l'octroi de toute nouvelle subvention.

➤ **une subvention exceptionnelle d'un montant de 14 833 € à l'Association Eco Acteurs** au titre de l'exercice 2021 :

Suite au confinement strict du printemps 2020 puis au reconfinement, de nombreuses actions ont été annulées et reportées. Les membres du bureau communautaire ont décidé de verser une subvention exceptionnelle à l'association en contrepartie des actions 2020 annulées et mentionnées ci-dessous :

- Clubs nature (ALSH) : 5 333 €
- Actions en crèches et RAMP (sensibilisation alimentation durable) : 2 000 €
- Action Pieds dans les champs : 6 250 €
- Actions de lutte contre le gaspillage alimentaire (écoles et ALSH) : 1 250 €

Soit un montant total de 14 833 € dont 6 583 € relevant du Budget Principal et 8 250 € relevant du Budget annexe Ordures ménagères

➤ **une enveloppe de 100 000 €** pour la reconduction du fonds de concours en faveur des communes membres (10 000 € par commune).

Le Président indique qu'il a appris cet après-midi que le stage BAFA ne pourra pas se tenir ce mois-ci. Il est reporté à fin Juin, du fait du contexte sanitaire.

Délibération n° 42-04-21
BUDGET PRINCIPAL – CONSTITUTION D'UNE PROVISION

Envoyé en préfecture le 25/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le 
ID : 033-243301389-20210520-DEL460521-DE

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », relative à la prise de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi NOTRe » ;

Vu la délibération du 9 novembre 2017 n°69-11-17 relative à l'extension des compétences GEMAPI ainsi que celles complémentaires à la compétence GEMAPI

Vu la délibération n°73-11-18 du 8 novembre 2018 approuvant le transfert de la compétence GEMAPI et des compétences complémentaires à celle-ci aux quatre syndicats de bassins versants du Territoire à savoir :

- Syndicat mixte du Bassin Versant des Jalles du Cartillon et de Castelnau (SMBVJCC)
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG)
- Syndicat mixte des Bassins Versants du centre Médoc Gargouilh (SMBVCMG)
- Syndicat mixte des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline (SMBVAM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L2321-2 et R2321-2, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- **Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité**, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- **Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce**, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective.
- **Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis** malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°24-04-15 du 9 avril 2015 optant pour le régime de provision semi budgétaire de droit commun,

Considérant le courrier transmis par le SMBVJCC en date du 22 janvier 2021 dans lequel le Syndicat nous informe du jugement rendu par le tribunal administratif de Bordeaux condamnant le Syndicat au paiement de dommages et dépens à l'encontre de la commune de Lamarque,

Considérant le pourvoi en appel du SMBVJCC et, dans l'attente du jugement, le Syndicat des SLO
à la CdC Médullienne de constituer une provision à hauteur de 30 000 € (Cdc Médullienne et
Médoc Estuaire),

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité, de constituer une provision de 30 000 € au titre du contentieux entre le SMBVJCC et la commune de Lamarque
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget PRINCIPAL 2021 au chapitre 68, compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement »

Délibération n° 43-04-21**BUDGET PRINCIPAL – REMBOURSEMENT DE L'AVANCE FAITE « ORDURES MENAGERES » AU TITRE DU FONDS D'AIDES AUX ENTREPRISES DU TERRITOIRE IMPACTEES PAR LE COVID-19*****Le Conseil Communautaire,***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier de la Communauté de Communes en date du 21 avril 2020 adressé à la Préfète de la Gironde sollicitant, à titre exceptionnel, un reversement partiel de l'excédent de fonctionnement du budget annexe « ordures ménagères » au budget principal, à hauteur de 350 000 € pour soutenir les entreprises du territoire impactées par la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Vu l'accord des services préfectoraux en date du 11 mai 2020 ;

Vu la délibération n° 50-06-2020 approuvant la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour effectuer des aides économiques liées à la crise Covid-19, sur la base des règlements d'intervention de la Région « fonds de soutien d'urgence aux entreprises » et « fonds de soutien aux associations », nonobstant les précisions énoncées dans ces règlements en matière de nombre de salariés, taille d'entreprises, de codes NAF et montant minimum ou maximum de subvention ou de prêt, précisions qui sont laissées à la libre décision de la Communauté de Communes Médullienne, en fonction des spécificités du territoire.

Vu la délibération n°51-06-2020 en date du 9 juin 2020 portant sur la création d'un dispositif d'aides aux entreprises impactées par la crise liée au Covid-19 ;

Vu la délibération n° 55-06-2020 en date du 9 juin 2020 portant sur le reversement d'une partie de l'excédent de fonctionnement du budget annexe « Ordures Ménagères » vers le budget Principal pour un montant de 350 000 € aux fins de financement du fonds d'aides aux entreprises.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 25 mars 2021 d'engager dès 2021 le remboursement des 350 000 € au budget annexe « Ordures Ménagères »,

Considérant que la première partie de l'enveloppe des aides de 300 000 € gérée par la C.C.I de Bordeaux a été consommée à hauteur de 53.3 % avec un montant d'aides versées de 159 912 €, soit un solde à récupérer par la Collectivité de 140 088 €,

Sachant que le montant de remboursement de la deuxième partie du fonds d'aides versé à « Initiative Nouvelle Aquitaine », d'un montant initial de 42 912 €, n'est à ce jour pas encore connu.

Il est proposé dès 2021 un remboursement de l'enveloppe non consommée de 140 088 € et un échelonnement du solde sur 5 ans (soit 209 912 €) comme suit :

	2021	2022	2023	2024	2025
Montant	182 070.40 € (140 088€+41 982.40€)	41 982.40 €	41 982.40 €	41 982.40 €	41 982.40 €

Après en avoir délibéré,

- **ACTE**, à l'unanimité, le remboursement du budget Principal vers le Budget Ordures Ménagères selon l'échéancier présenté.

Le Président précise que la Région nous a écrit indiquant qu'elle n'a pas dépensé l'intégralité du fonds de prêt aux entreprises ; aussi nous serons remboursés au prorata de ce qui n'a pas été dépensé.

AS ORLIANGES : quid du volet restant s'il y a encore des fermetures administratives ?

Le Président précise qu'on inscrit le montant et on s'est donné 3 mois pour voir ce qu'il en était. Il indique qu'effectivement nous attendrons 3 mois au moins avant d'exécuter le mouvement financier.

- COMPTE-RENDU D'EXECUTION BUDGETAIRE 2020
- COMPTE RENDU D'ACTIVITES 2020
- BUDGET PRIMITIF 2021
- ADOPTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES COMMUNES AU TITRE DE L'EXERCICE 2021

- COMPTE RENDU D'EXECUTION BUDGETAIRE 2020

DEPENSES	Budget 2020	Exécution budgétaire 2020	RECETTES	Budget 2020	Exécution budgétaire 2020
<u>DETAIL DES CHARGES</u>	<u>MONTANT</u>	<u>MONTANT</u>	<u>DETAIL DES RECETTES</u>	<u>MONTANT</u>	<u>MONTANT</u>
. Loyers	<u>13 800,00</u>	<u>12 172,42</u>			
Local CASTELNAU-de-MEDOC	9 800,00	8 328,00	Excédent antérieur reporté **	11 415,24	11 415,24
Charges sur local CASTELNAU-de-MEDOC	4 000,00	3 844,42	Participations des communes	15 162,00	15 162,00
. Autres charges de gestion courante	<u>7 972,24</u>	<u>3 871,44</u>			
Achats de prestations de services	652,24	355,20			
Petites fournitures d'équipement	0,00	92,05			
Fournitures d'entretien	0,00	8,16			
Assurances	50,00	20,70			
Affranchissement	1 424,00	80,96			
Téléphone et internet	2 400,00	1 987,11			
Fournitures de bureau	1 900,00	1 010,20			
remboursement mise à disposition du personnel par la Cdc	400,00	267,86			
Maintenance	1 146,00	49,20			
Sous-total 1	<u>21 772,24</u>	<u>16 043,86</u>			
. Dépenses d'équipement	<u>4 805,00</u>	<u>0,00</u>			
Matériel médical	1 805,00	0,00			
Achat matériel de bureau et (ou) informatique	3 000,00	0,00			
Sous-total 2	<u>4 805,00</u>	<u>0,00</u>			
TOTAL DEPENSES	<u>26 577,24</u>	<u>16 043,86</u>	TOTAL DES RECETTES	<u>26 577,24</u>	<u>26 577,24</u>

RESULTAT DE L'EXERCICE 2020	-881,86
RECETTES	15 162,00
DEPENSES	16 043,86
EXCEDENT ANTERIEUR	11 415,24
EXCEDENT A REPORTER	10 533,38

- **COMPTE RENDU D'ACTIVITES 2020**

Voir rapport d'activités 2019-2020 ci-joint annexé.

- **BUDGET PRIMITIF 2021 DU CENTRE DE SANTE SCOLAIRE**

DEPENSES	Exécution budgétaire 2020	Budget 2021	RECETTES	Exécution budgétaire 2020	Budget 2021
<u>DETAIL DES CHARGES</u>	<u>MONTANT</u>	<u>MONTANT</u>	<u>DETAIL DES RECETTES</u>	<u>MONTANT</u>	<u>MONTANT</u>
. Loyers	<u>12 172,42</u>	<u>13 200,00</u>			
Local CASTELNAU-de-MEDOC	8 328,00	9 000,00	Excédent antérieur reporté **	11 415,24	10 533,38
Charges sur local CASTELNAU-de-MEDOC	3 844,42	4 200,00	Participations des communes	15 162,00	15 070,00
. Autres charges de gestion courante	<u>3 871,44</u>	<u>7 480,38</u>	FCTVA		377,00
Achats de prestations de services	355,20	1 000,00			
Petites fournitures d'équipement	92,05	200,00			
Fournitures d'entretien	8,16	300,00			
Assurances	20,70	25,00			
Affranchissement	80,96	300,00			
Téléphone et internet	1 987,11	2 655,38			
Fournitures de bureau	1 010,20	2 000,00			
remboursement mise à disposition du personnel par la Cdc	267,86	500,00			
Maintenance	49,20	500,00			
Sous-total 1	16 043,86	20 303,38			
. Dépenses d'équipement	<u>0,00</u>	<u>5 300,00</u>			
Matériel médical	0,00	2 000,00			
Achat matériel de bureau et (ou) informatique	0,00	3 300,00			
Sous-total 2	0,00	5 300,00			
TOTAL DEPENSES	<u>16 043,86</u>	<u>25 980,38</u>	TOTAL DES RECETTES	<u>26 577,24</u>	<u>25 980,38</u>

• **ADOPTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES COMMUNES AU TITRE DE L'EXERCICE 2021**

. **Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne, modifié,

. **Vu** ses statuts modifiés

. **Vu** sa délibération en date du 26 mai 2009 confiant la prise en charge de la gestion administrative du Centre de santé scolaire du Médoc, à la Communauté de Communes Médullienne ;

. **Vu** les délibérations des communes de ARCINS, ARSAC, AVENSAN, BEGADAN, BLAIGNAN, BRACH, CANTENAC, CARCANS, CASTELNAU-DE-MEDOC, CISSAC-MEDOC, CIVRAC-EN-MEDOC, COUQUEQUES, CUSSAC-FORT-MEDOC, GAILLAN-EN-MEDOC, GRAYAN-ET-L'HOPITAL, HOURTIN, JAU-DIGNAC ET LOIRAC, LABARDE, LACANAU, LAMARQUE, LESPARRE-MEDOC, LISTRAC-MEDOC, MARGAUX, MOULIS-EN-MEDOC, NAUJAC-SUR-MER, ORDONNAC, PAUILLAC, LE PIAN-MEDOC, PRIGNAC-EN-MEDOC, QUEYRAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-MEDOC, SAINT-ESTEPHE, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, SAINTE-HELENE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE, SAINT-LAURENT-MEDOC, SAINT-SAUVEUR, SAINT SEURIN-DE-CADOURNE, SAINT VIVIEN-DE-MEDOC, SAINT-YZANS-DE-MEDOC, SOULAC-SUR-MER, SOUSSANS, TALAIS, VALEYRAC, VENDAYS-MONTALIVET, VENSAC, LE VERDON-SUR-MER, VERTHEUIL autorisant le transfert par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLEGES DU CENTRE MEDOC (alors en voie de dissolution) de la gestion administrative du CENTRE DE SANTE SCOLAIRE DU MEDOC à la Communauté de Communes Médullienne et la signature d'une convention (pour les communes membres du SICOCEM) ou d'un avenant à la convention qui les liait avec le SICOCEM (toutes les autres communes).

. **Vu** sa délibération n°27-02-2020 en date du 24 février 2020 maintenant la participation 2020 des communes aux charges de fonctionnement du Centre de Santé Scolaire du Médoc à 1.00 € (UN EURO) par élève inscrit à la rentrée scolaire 2019-2020 dans un des établissements scolaires public ou privé sous contrat,

. **Vu** le projet prévisionnel de budget 2021 du centre de santé scolaire du Médoc.

Considérant qu'à la rentrée scolaire 2020-2021, 15 070 élèves étaient inscrits dans un des établissements scolaires public ou privé sous contrat rattachés au centre de santé de scolaire du Médoc soit 92 élèves de moins par rapport à l'année scolaire précédente.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DONNE** acte au Président de la présentation du :
 - compte-rendu d'exécution budgétaire de l'exercice 2020.
 - rapport d'activités 2020 du Centre de Santé Scolaire du Médoc établi par l'équipe du Centre de Santé Scolaire du Médoc.
- **ACTE** une recette attendue de 15 070 € soit 1.00 € (UN EURO) par élève
- **CHARGE** le Président de :
 - transmettre la présente délibération à toutes les communes concernées, accompagnée du compte rendu d'activités 2020 et de l'état détaillé des participations par commune 2021.
 - recouvrer auprès de chaque commune, le montant de sa participation conformément à l'état détaillé qui sera joint à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 25/05/2021

Reçu en préfecture le 25/05/2021

Affiché le 

ID : 033-243301389-20210520-DEL460521-DE

AS ORLIANGES s'interroge sur le découpage administratif car toutes les représentées.

Le Président indique qu'il s'agit du découpage des circonscriptions de l'Education nationale. Ne sont concernées que les écoles circonscription du Médoc, c'est-à-dire hors les écoles du Porge, SIRP Le TEMPLE SAUMOS et celle de SALAUNES.

Délibération n° 45-04-21
PRESENTATION ET ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2021

Présentation par le Président et le Vice-Président du PowerPoint présentant les budgets primitifs de la CDC Médullienne.

Après cette présentation, et après débat, le Président met au vote.

Le Conseil communautaire,

Vu ses délibérations en date du 23 février 2021 portant affectation des résultats 2020 du budget PRINCIPAL et des budgets annexes ORDURES MENAGERES, SPANC, ZONE DU PAS DU SOC, ZONES D'ACTIVITES et ZONE D'ACTIVITES DE BRACH » ;

Vu la présentation des projets de budget PRINCIPAL et des budgets annexes ORDURES MENAGERES, SPANC, ZONE DU PAS DU SOC, ZONES D'ACTIVITES et ZONE D'ACTIVITES DE BRACH au titre de l'exercice 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances élargie au Bureau communautaire ;

Après en avoir délibéré,

- **ADOPTE**, à l'unanimité, le **Budget PRINCIPAL** qui s'établit ainsi :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	8 707 791,37 €	8 707 791,37 €
INVESTISSEMENT	1 773 015,00 €	1 773 015,00 €
TOTAL DU BUDGET	10 480 806,37 €	10 480 806,37 €

- **ADOPTE**, à l'unanimité des votes exprimés et représentés, les **Budgets ANNEXES** qui s'établissent ainsi :

- BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	4 422 768,20 €	4 422 768,20 €
INVESTISSEMENT	521 924,76 €	521 924,76 €
TOTAL DU BUDGET	4 944 692,96 €	4 944 692,96 €

- BUDGET ANNEXE « SPANC » :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	47 215,00 €	47 215,00 €
INVESTISSEMENT	49 199,26 €	49 199,26 €
TOTAL DU BUDGET	96 414,26 €	96 414,26 €

- BUDGET ANNEXE « ZONE DU PAS DU SOC » :

Envoyé en préfecture le 25/05/2021

Reçu en préfecture le 25/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-243301389-20210520-DEL460521-DE

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	792 917,42 €	792 917,42 €
INVESTISSEMENT	691 914,12 €	691 914,12 €
TOTAL DU BUDGET	1 484 831,54 €	1 484 831,54 €

BUDGET ANNEXE « ZONES D'ACTIVITES » :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	20 066,00 €	20 066,00 €
INVESTISSEMENT	3 837,00 €	3 837,00 €
TOTAL DU BUDGET	23 903,00 €	23 903,00 €

1 ABSTENTION pour ce vote : Anne Sophie ORLIANGES

Demande d'explications de la part d'élus ?

Réponse de AS ORLIANGES : aimerait plus d'investissements sur la ZA du Porge car il y a des travaux à faire.

Le Président indique que c'est une ZA, normalement il n'y a pas d'habitation. On doit travailler ensemble, une réunion est prévue à cet effet. Mais la ZA est très bien entretenue. On a des photos, elle a changé d'allure. S BRANA rappelle qu'elle était déjà élue et trouve qu'il y a encore des problèmes d'entretien de la ZA.

AS ORLIANGES rappelle que lorsqu'elle a été créée il était possible de mettre des habitations d'artisans. Dans le cahier des charges, il y avait la possibilité de mettre des habitations dessus.

Le Président comprend mais le problème est qu'aujourd'hui, il y a des habitations sans l'activité c'est différent. Il y a des fonctions dans une ZA qui sont prévues et là c'est compliqué. Mais nous continuerons d'étudier cela afin de maintenir un haut niveau de suivi et d'entretien et travaillerons ensemble.

BUDGET ANNEXE « ZONE D'ACTIVITES DE BRACH » :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	155 271,16 €	155 271,16 €
INVESTISSEMENT	116 407,82 €	116 407,82 €
TOTAL DU BUDGET	271 678,98 €	271 678,98 €

Débat :

J. PARDES : question sur l'IFER : dans la section dépenses (versement aux communes), on note une forte diminution entre 2020 et 2021, cela s'explique comment ?

L. MONTILLAUD : en 2020 il y avait des rôles supplémentaires. La recette attendue (hors rôle supplémentaire) est moindre.

Question de J. PARDES à M. LHOTE sur cette observation : les bases devraient donc être plus importantes suites aux rôles supplémentaires (donc aux contrôles) ?

M. LHOTE répond que cette question des IFER sur la CDC Médullienne est compliquée depuis le début. Il rappelle qu'il y a bien 8 unités de production à Salaunes et non pas 11. Sur les IFER, c'est malheureusement du déclaratif.

En 2020, il y a eu versement de rôles supplémentaires issus de recettes de 2017, 2018, 2019 et 2020. Malheureusement pour l'instant, il n'y a pas de visibilité sur le montant annuel stabilisé.

Question de M. LHOTE sur Sainte-Hélène, il y a eu un incendie qui aurait eu des conséquences sur la déclaration ?

Réponse de L. MONTILLAUD a priori non, l'incendie n'a pas eu d'incidence sur la production.

M. LHOTE indique en 2020 un contrôle sur le bâti, à priori 2 sociétés qui ont tardées à donner leur déclarations, à voir pourquoi.

Il ajoute que c'est un impôt particulier car il est déclaratif au 31 décembre de l'année.

J. PARDES trouve que les bases prévisionnelles sont très inférieures.

L. MONTILLAUD répond que les sommes inscrites et versées correspondent strictement à 50% de ce que touche la CDC. Nous avons reçu l'Etat 1259 et c'est ce qui est inscrit.

M. LHOTE n'est pas surpris des bases prévues : entre 2020 et 2021 ce sont quasiment les mêmes, la différence ce sont les rôles supplémentaires.. Mais il continue de prospecter afin d'apporter à la CDC une réponse fiable sur la connaissance du montant de l'IFER auquel peut prétendre la CDC Médullienne.

L. MONTILLAUD indique que le reversement de 50% n'est nullement obligatoire. C'est un impôt qui revient de droit à la CDC.

Le Président souligne qu'ailleurs en Gironde c'est le cas, c'est un impôt qui revient intégralement aux CDC. C'est rare lorsque cela se fait comme cela, en partageant le produit fiscal avec les communes. C'est un produit décidé pour les EPCI au niveau national et qui revient de droit aux EPCI. On pense qu'on a des soucis à Sainte-Hélène car tout n'est peut-être pas déclaré.

P. ARNAUD :

2 questions sur les recettes : quel est le pourcentage de subventions ? et l'emprunt de 190 000 € sur quoi est-il fléché ?

Réponse de L. MONTILLAUD : sur les subventions le service Finances ici présent calcule pour fournir la réponse. Et en ce qui concerne l'emprunt c'est sur la réfection de La Pimpa au Porge.

Réponse concernant le pourcentage de subventions en investissement : 10,58% en terme de recettes d'investissement.

F. TRESMONTAN et P. ARNAUD : en section d'investissement du SPANC en commission, on avait décidé de ne pas mettre de dépenses en investissement, pourquoi ne l'avez-vous pas suivi ?

Réponse : il fallait ventiler les recettes en dépenses pour équilibrer le budget, or nous étions à 7,5% en dépenses imprévues nous ne pouvions pas aller au-delà. Cela aurait pu être une stratégie d'aller au-delà en indiquant que nous n'avions pas de besoin en investissement même si on dépassait les 7,5 %.

P. PAQUIS : on observe une baisse de rachat des matériaux recyclés. Il est étonné car aux informations ce n'était pas ce qui était indiqué, au contraire la situation indiquait que les prix montaient. Il souhaiterait donc savoir qui rachète les matériaux et sur quel tonnage ?

Réponse du Président : on apportera la réponse lors du prochain conseil.

P. PAQUIS : est-ce en fait une diminution du volume ou effet prix ? Réponse apportée lors du prochain conseil.

AS ORLIANGES indique qu'en matière de politique sur la jeunesse il y a les séjours pour les jeunes. Y a-t-il une attention au-delà des séjours de redynamiser, de faire quelque chose sur la jeunesse intelligemment ? Il y a des spécificités locales. Par exemple, au Porge les enfants vont sur le Bassin. Le Président répond que pendant 3 ans on a essayé, on a travaillé, on s'est rapproché d'autres communes ayant mises en place d'autres expériences. La CDC dépensait 90 000€ nets (recettes – dépenses des familles pour les séjours et subventions CAF) sans résultat, les jeunes n'étaient pas présents. C'est pour cela qu'il a été décidé de ne garder que des séjours car c'est de l'argent public. F. RICHARD a indiqué récemment au Président que SAINT MEDARD a mis en place une politique vers les jeunes qui ne fonctionne absolument pas. AS ORLIANGES a bien conscience de cela et à ce moment-là pourquoi ne pas multiplier les nombres de places en séjours si cela fonctionne bien.

K. NOUETTE-GAULAIN : en complément, elle indique qu'elle a fait une réunion avec Bastien Verdier et c'était le point focus pour les 2 ans à venir. Aujourd'hui avec le contexte sanitaire, c'est compliqué. Mais elle se dit que ce n'est pas pour autant qu'il ne faut rien faire. Ex : mettre en place des journées surf pour cet été à voir.

AS ORLIANGES : effectivement se rapprocher d'associations car certaines fonctionnent du fait d'activités extérieures ex : paint ball, équitation.

INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES :

Prochain conseil communautaire : 20 mai 2021 à Brach à 17h30

Le Président demande aux membres du Bureau de rester afin de déterminer un Bureau extraordinaire qui se tiendra le 20 avril à 18h à Sainte-Hélène.